

CIRCULAIRE

CIR-22/2016

Document consultable dans Médi@m

Date :

02/11/2016

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention nationale d'objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités d'édition, d'imprimerie, reprographie, activités connexes

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM ☒ CARSAT ☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI
☐ Agents Comptables	
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux ☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La convention nationale d'objectifs (CNO) spécifique à diverses activités d'édition, d'imprimerie reprographie et activités connexes a été signée le 5 octobre 2016 par la directrice des risques professionnels de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

A l'attention de l'ingénieur conseil régional

Mots clés :

Prévention ; CTN C ; Transversale ; CNO ; TMS ; Manutention manuelle

**La Directrice
des Risques Professionnels**



Marine Jeantet

CIRCULAIRE : 22/2016

Date : 02/11/2016

Objet : Convention nationale d'objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités d'édition, d'imprimerie, reprographie, activités connexes

Affaire suivie par : Thierry Fassenot ☎ 01.72.60.24.39 @ thierry.fassenot@cnamts.fr
Camille Thoorens ☎ 01 72 60 13 49 @ camille.thoorens@cnamts.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la convention nationale d'objectifs (CNO) fixant un programme de prévention d'actions de prévention spécifique aux activités d'édition, d'imprimerie, reprographie et activités connexes relevant des activités du comité technique national chargé des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C). Cet accord a été signé le 5 octobre 2016.

Vos services peuvent désormais négocier et établir des contrats de prévention jusqu'au 4 octobre 2020 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la CNO fixant un programme de prévention d'actions de prévention spécifique aux activités d'édition, d'imprimerie, reprographie et activités connexes, dans le respect de la procédure inscrite dans la circulaire DPAT n°1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Préalablement à leurs signatures, les projets de contrats de prévention élaborés par les caisses doivent être adressés simultanément à :

- la direction des risques professionnels de la CNAMTS (aux adresses indiquées en début de l'instruction) qui dispose d'un mois pour formuler un avis :
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour information